



Le 02 juin 2020

**CONSULTATION PUBLIQUE N°2020-007 DU 19 MARS 2020 RELATIVE A LA  
COMPOSANTE DE SOUTIRAGE DES PROCHAINS TARIFS D'UTILISATION DES  
RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE « TURPE 6 »**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ tient à souligner la qualité et la rigueur des analyses qui sous-tendent les propositions de la CRE relatives à l'actualisation des timbres d'injection pour l'exercice TURPE 6.*

*D'une manière générale, l'UPRIGAZ partage les critères retenus par la CRE pour l'élaboration des tarifs d'utilisation des réseaux, en particulier les critères de lisibilité, de faisabilité et d'acceptabilité et souhaite ajouter explicitement le critère de visibilité sur l'évolution tarifaire (que ce soit en structure ou en niveau) afin de garantir un cadre stable et de permettre aux fournisseurs de mieux répondre à la demande de leurs clients de souscrire à des offres pluriannuelles.*

**Question 1 : Etes-vous favorable aux principes identifiés par la CRE pour élaborer la structure du TURPE 6 ?**

L'UPRIGAZ est favorable aux principes identifiés par la CRE pour élaborer la structure du TURPE 6 auxquels elle souhaiterait ajouter une plus grande visibilité sur les futures évolutions afin de permettre aux fournisseurs de construire leurs offres, notamment pluriannuelles et de mieux anticiper les adaptations de leurs systèmes de facturation.

**Question 2 : Etes-vous favorable aux évolutions de méthodologie envisagées par la CRE pour déterminer la composante de soutirage ?**

L'UPRIGAZ observe que la méthodologie proposée par la CRE tient compte des retours d'expériences des exercices TURPE précédents, tout en affinant les analyses et en disposant de davantage de données. L'UPRIGAZ n'a pas d'observations à formuler sur cette démarche.

**Question 3 : Êtes-vous favorable à l'évolution des grilles HTB ?**

L'UPRIGAZ adhère au principe général d'une augmentation de la part puissance pour les utilisateurs les moins bien modulés, qui reflète au mieux les charges fixes de réseau ainsi que des évolutions prenant davantage en compte la différenciation temporelle. La CRE est fort justement consciente de l'impact de cette évolution sur la part transport de la facture des différents consommateurs. Bien évidemment, l'UPRIGAZ aurait souhaité que ces augmentations soient les plus faibles possibles, et c'est dans cet esprit qu'elle s'est exprimée dans sa réponse sur le plan décennal de développement de RTE.

**Question 4 : Êtes-vous favorable à l'évolution des grilles HTA et BT > 36 kVA ?**

L'UPRIGAZ est également favorable à ce que soit donnée à RTE la possibilité de modifier localement, après concertation, le positionnement des heures creuses et de 61 jours de saison haute en HTB sous réserve des résultats d'une étude coût-bénéfice.

L'UPRIGAZ n'a pas d'objection à l'évolution des grilles HTA et BT > 36 kVA dans la mesure où l'impact sur les factures, tel qu'analysé par la CRE semble raisonnable.

**Question 5 : Êtes-vous favorable au maintien de l'option HTA à pointe mobile ?**

L'UPRIGAZ est favorable au maintien de l'option HTA à pointe mobile. Cette option ayant été souscrite uniquement par une centaine d'utilisateurs, l'UPRIGAZ aurait souhaité que la CRE puisse préciser les bénéfices pour le réseau d'un aussi faible taux d'utilisation.

**Question 6 : Êtes-vous favorable aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre de la généralisation des options à 4 plages temporelles envisagés par la CRE ?**

L'UPRIGAZ est favorable aux politiques incitant les consommateurs à développer leurs efforts en matière d'efficacité énergétique et d'innovation, notamment en période de pointe afin de contribuer à la maîtrise des coûts de réseaux. Dans la mesure où le compteur Linky permet de mieux piloter la courbe de charge, l'UPRIGAZ est favorable aux modalités et au calendrier de mise en oeuvre de la généralisation des options à 4 plages temporelles envisagées par la CRE.

**Question 7 : Êtes-vous favorable à l'évolution des grilles BT ≤ 36 kVA ?**

L'UPRIGAZ n'a pas d'observation sur l'évolution proposée par la CRE concernant les grilles BT < 36kVA.

**Question 8 : Êtes-vous favorable au maintien en 2024 d'options dérogatoires (base et heures pleines / heures creuses) uniquement accessibles aux consommateurs non équipés de compteurs évolués, selon les modalités proposées par la CRE ?**

**Question 9 : Partagez-vous l'analyse de la CRE sur la nécessité de faire supporter le surcoût généré par la relève à pied résiduelle aux consommateurs qui, de leur fait, ne disposent pas de Linky ?**

**Réponse aux questions 8 et 9 :**

L'UPRIGAZ adhère pleinement à l'objectif d'un déploiement complet du compteur Linky en 2024 et à l'utilisation des fonctionnalités que permet ce compteur pour améliorer l'efficacité énergétique et l'innovation dans le but de mieux maîtriser les coûts de réseaux. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ est favorable au maintien des options dérogatoires base et heures pleines/heures creuses pour les seuls consommateurs à qui l'on n'aurait pas encore proposé l'installation du compteur Linky, mais appelle l'attention de la CRE sur les coûts opérationnels et IT liés à la gestion de deux systèmes distincts (avec ou sans compteurs évolués).

Ainsi, ceux qui ont refusé le compteur Linky ne devraient pas se voir proposer d'options dérogatoires et devraient supporter le surcoût de la relève à pied.

**Question 10 : Êtes-vous favorable à l'adaptation du positionnement des heures creuses afin de prendre en compte les contraintes locales sur les réseaux dans le respect du principe de péréquation ?**

La prise en compte des contraintes locales sur les réseaux justifie l'adaptation du positionnement des heures creuses.

**Question 11 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle l'introduction de dénivelés de puissance souscrite en basse tension  $\leq 36$  kVA ne constitue pas une évolution à prioriser pour TURPE 6 ?**

L'UPRIGAZ est favorable à l'introduction de dénivelés de puissance en basse tension  $<36$  dès lors que les obstacles attachés à la complexité de cette mesure pour le marché de masse auront été au moins en partie levés.

**Question 12 : Partagez-vous l'analyse de la CRE selon laquelle la règle imposant de souscrire une formule tarifaire d'acheminement pour 12 mois consécutifs, même en cas de changement de fournisseur, doit être maintenue en l'état tant que des options saisonnalisées cohabitent avec des options non saisonnalisées ?**

L'UPRIGAZ ne partage pas l'analyse de la CRE sur la règle de souscription des formules tarifaires d'acheminement. Elle considère que lorsqu'un client ne bénéficie pas du tarif le plus adapté, l'optimisation tarifaire d'acheminement est un élément important d'une offre commerciale lors d'un changement de fournisseur.

**Question 13 : Avez-vous des remarques relatives aux dispositions tarifaires en vigueur relatives à l'autoconsommation, en particulier concernant la composante de soutirage optionnelle pour les participants à des opérations d'autoconsommation collective ?**

L'UPRIGAZ est favorable à l'évolution des règles tarifaires de soutirage de façon à refléter au mieux les coûts associés au développement de l'autoconsommation, notamment collective, afin d'en permettre le développement.